

Cadre national

sur l'intervention policière en
matière de contrôle coercitif dans
un contexte de relations entre
partenaires intimes



UNB
EST. 1785
UNIVERSITY OF NEW BRUNSWICK

juillet 2025



Remerciements

Projet piloté par

Carmen Gill

Université du Nouveau-Brunswick

Mary Aspinall

Université St. Thomas

Francis Lanouette

Gendarmerie Royale du Canada

Nous remercions le Conseil de recherches en sciences humaines pour son soutien financier.

Nous remercions tout particulièrement le groupe de travail pour les précieuses informations qu'il a fournies au cours du processus d'élaboration.

Merci également au Comité sur la prévention du crime, la sécurité et du bien-être des communautés de l'Association canadienne des chefs de police. Community Safety and Well-being Committee.

Design graphique : Pixel Patrol Digital Design Agency

Table des matières

Section 1

Comprendre la question du contrôle coercitif dans les situations de violence entre partenaires intimes (VPI)	04
A. Définition du contrôle coercitif	05
B. Indicateurs clés du contrôle coercitif	06
C. Impacts sur la victime	08
D. Qui sont les victimes du contrôle coercitif ?	09
E. Diversité des expériences de VPI	11

Section 2

Définition policière du contrôle coercitif	12
A. Qu'est-ce que le contrôle coercitif du point de vue de la victime ? Qu'attendent-elles de la police ?	16
B. Quel est l'impact du contrôle coercitif sur la communauté ?	16

Section 3

Réponse de la police au contrôle coercitif dans les situations de VPI	18
A. Comprendre les signes de contrôle coercitif	19
B. Identification des comportements de contrôle coercitifs par les policiers <i>Sortir des sentiers battus</i>	20
C. L'importance de la collaboration communautaire	24
D. Améliorer la réponse de la police à l'endroit des victimes et agresseurs	25

Section 4

Aspects spécifiques de la réponse de la police	30
A. Par où commencer ?	31
B. Évaluation d'une situation ?	36

Bibliographie	40
----------------------	-----------

Annexes	41
----------------	-----------

Annexe A - PROJET DE LOI C-332 Loi modifiant le Code criminel (contrôle coercitif d'un partenaire intime)	42
--	----

Annexe B - Infractions existantes pouvant être liées à la violence entre partenaires intimes (non traduit)	52
---	----

Section 1

Comprendre la question du contrôle coercitif dans les situations de VPI

Résumé

- Cette section propose des définitions du contrôle coercitif dans le contexte de la violence entre partenaires intimes;
- Explique que le contrôle coercitif repose sur trois piliers principaux;
- Met en évidence les tactiques;
- Aborde les conséquences pour les victimes et précise que les femmes sont les plus nombreuses à être victimes de ce type de violence.
- Souligne que tout le monde peut être victime de contrôle coercitif.

Le cadre national pour la collaboration policière en matière de violence entre partenaires intimes (VPI) a adopté la définition élaborée par l'Organisation mondiale de la santé (2014) :

“ Par violence d'un partenaire intime, on entend tout comportement qui, dans le cadre d'une relation intime (partenaire ou ex-partenaire), cause un préjudice d'ordre physique, sexuel ou psychologique, notamment les actes d'agression physique, les relations sexuelles forcées, la violence psychologique et tout autre acte de domination. ”



1 World Health Organization. (2014). Violence against women. Fact Sheet No. 239.

Cette définition reconnaît déjà les comportements de contrôle. Toutefois, elle ne met pas l'accent sur la notion de modèle de contrôle dans les situations de VPI et ne permet pas de comprendre ses manifestations. Dans cette section, nous proposons une définition générale du contrôle coercitif, en soulignant les indicateurs clés, qui sont les victimes, ainsi que l'impact sur elles.

Nous garderons à l'esprit que le Code Criminel du Canada définit le partenaire intime :

“ à l'égard d'une personne, s'entend notamment de son époux ou ex-époux, de son conjoint de fait et de son partenaire de rencontre.”
(Code pénal, article 2)

A. A. Définition du contrôle coercitif

La violence coercitive et contrôlante est l'utilisation de différentes tactiques physiques ou non physiques, plus fréquemment déployées par les hommes à l'encontre des femmes dans le contexte des relations entre partenaires intimes (Dawson et al., 2019 ; Stark, 2007). Le contrôle coercitif englobe les actes de coercition et de contrôle utilisant la force et/ou la privation pour obtenir l'obéissance de la victime, éliminant son sentiment de liberté dans la relation, ou ce que Stark appelle le “piégeage” (Stark & Hester, 2019).

Ce type de violence est continu et les préjudices qui en résultent sont cumulatifs au fil du temps ; le contrôle coercitif ne peut donc s'expliquer par un événement isolé. Il s'agit plutôt d'un modèle de comportement permanent qui se caractérise par des tactiques d'abus répétitives au fil du temps. Le contrôle coercitif englobe le recours aux menaces, à l'intimidation, à la traque, à la dégradation, à la manipulation, à l'isolement, à l'humiliation, à l'exploitation et à la microrégulation des activités quotidiennes (Stark, 2007). L'éventail des facteurs individuels, sociétaux, culturels et économiques représente la multidimensionnalité de l'oppression des victimes (Dutton et Goodman, 2005).

En conséquence, le contrôle coercitif produit l'obéissance, diminue l'autonomie de la victime, son sentiment d'individualité et son estime de soi, ainsi que son sentiment de liberté personnelle et de sécurité (Arnold, 2009 ; Stark, 2007 ; Stark et Hester, 2019). L'intention est d'ôter à la victime son sentiment d'individualité et de l'empêcher de croire qu'elle peut prendre ses propres décisions (Arnold, 2009).

B. Indicateurs clés du contrôle coercitif

Le contrôle coercitif repose sur trois piliers :



la **privation de ressources et de droits,**



la **micro-régulation de la vie quotidienne**



et **les manifestations de violence.**

Les auteurs peuvent préférer des menaces implicites ou explicites, recourir à la violence physique ou sexuelle, détruire les biens personnels de la victime et l'isoler ou l'intimider en surveillant étroitement ses comportements et ses interactions avec d'autres personnes (Crossman & Hardesty, 2017 ; Hamberger et al., 2017). Il s'agit d'un modèle établi par le partenaire violent dans la relation et qui implique une combinaison de diverses tactiques pour contrôler l'autre partenaire. Il est donc important de prendre en considération le contexte dans lequel les comportements de contrôle se produisent.

Les comportements de contrôle coercitif prennent de nombreuses formes et varient d'une relation à l'autre. Les exemples décrits ici ne sont pas exhaustifs² mais constituent un échantillon des tactiques utilisées pour contrôler un partenaire dans une relation intime :

Tactiques de contrôle coercitif

- Violence physique/sexuelle (et menaces de violence)
- Violence psychologique (foi/croyances, verbale...)
- Surveillance et contrôle du comportement quotidien
- Refus d'accès aux équipements ménagers
- Refus d'accès aux moyens de transport
- Corection reproductive
- Restrictions à l'accès aux soins de santé et aux médicaments
- Endommager des téléphones/déconnexion des lignes téléphoniques
- Destruction des biens
- Embarrasser, rabaisser, critiquer
- Empêcher de se rendre au travail ou à l'école
- Contrôle des revenus/dépenses
- Contracter des dettes au nom de la victime
- Harcèlement sur les médias sociaux/ technologiques
- Traçage de GPS/installation de logiciels espions
- Messages répétitifs/menaçants
- Menaces de dénoncer la victime
- Manipuler le statut d'immigration
- Menaces de suicide de la part de l'agresseur
- Utilisation des enfants pour contrôle ou contraindre la victime
- Recours aux tribunaux pour poursuivre les abus

(Arnold, 2009; Home Office, 2023; Dragiewicz et al., 2008; Sharp-Jeffs, 2017; Stark, 2007)

² Le projet de loi C-332, Loi modifiant le Code criminel (contrôle coercitif d'un partenaire intime) donne également quelques exemples de comportements coercitifs.

L'auteur peut traquer ou surveiller de près les allées et venues de la victime, la mettre dans l'embarras devant sa famille, ses amis ou ses collègues (Arnold 2009).

Les abus peuvent être infligés par le biais



de dénigrement



d'insultes



et de critiques constantes



ainsi que par la **suppression de l'accès de la victime aux réseaux de soutien en l'isolant** (Wiener 2017).

Des tactiques plus spécifiques peuvent être mises en œuvre en refusant ou en limitant l'accès aux



moyens de transport,



en refusant l'accès aux services publics domestiques
tels que le chauffage ou l'eau,



en contrôlant la consommation alimentaire,



en retirant ou en cassant les téléphones pour que la victime ne puisse parler à personne ou demander de l'aide,



en l'empêchant d'aller au travail ou à l'école,



et en l'obligeant à demander ou à mendier de l'argent (Sharp-Jeffs, 2017).

Les entretiens de Stark (2007) avec des femmes victimes de contrôle coercitif ont donné lieu à des descriptions et à des expériences similaires à celles subies par les prisonniers, les otages et les victimes d'enlèvement. Les femmes ont fait état d'examens physiques humiliants, d'interrogatoires, d'enfermements, de refus d'accès à des routines d'hygiène, d'horaires stricts pour manger ou dormir, de discussions à la troisième personne comme si elles n'existaient pas et de silences forcés (Stark, 2007).

C. Impacts sur la victime

Le contrôle coercitif affecte également tous les aspects de la vie d'une victime, y compris sa vie/activité quotidienne, son apparence personnelle, sa santé physique et mentale (dépression, anxiété, stress post-traumatique), ses relations avec les autres, sa capacité à fréquenter les lieux d'emploi ou d'éducation, son accès aux ressources économiques et son accès à des informations juridiques fiables, pour n'en citer que quelques-uns (Dutton & Goodman, 2005 ; Hamberger et al., 2017). Les victimes peuvent également faire état d'un sentiment constant de peur ou de malaise, même après la fin de la relation. Elles peuvent continuer à s'autocontrôler, à surveiller leurs comportements et/ou à manquer de confiance dans leur capacité à prendre leurs propres décisions (Weiner, 2017).

Voici quelques exemples pertinents de conséquences graves pour la victime :



Changements dans leurs activités quotidiennes, y compris celles liées aux repas ou aux tâches ménagères



Changements dans l'apparence personnelle : On leur dit ce qu'ils peuvent ou ne peuvent pas porter



Accès aux ressources économiques : Restriction de l'indépendance financière : *l'auteur refuse l'accès à l'argent, empêche la victime de travailler, sabote l'emploi ou les prestations sociales, refuse l'accès aux comptes bancaires communs ou contraint la victime à s'endetter.*



Détérioration des relations avec la famille et les amis (arrêt ou modification des relations sociales)



Possibilités (ou absence de possibilités) de poursuivre des études ou de trouver un emploi



Compréhension des droits légaux (immigration, garde des enfants, etc.)



Changements dans la santé physique ou mentale



Dépression



Faible estime de soi



Syndrome de stress post-traumatique



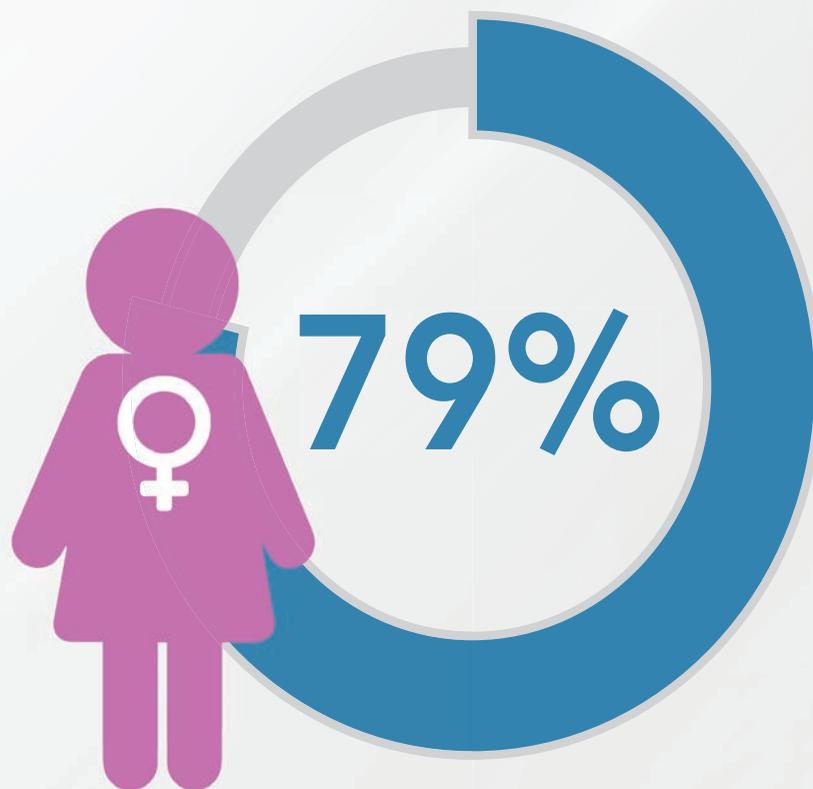
Sentiment de peur permanent : peur d'enfreindre les règles



Surveillance constante de son propre comportement et nécessité de rendre compte à l'auteur de l'infraction.

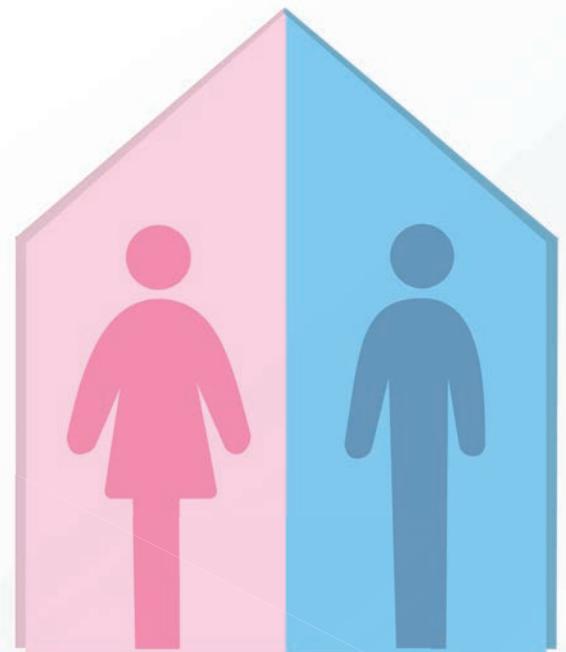
D. Qui sont les victimes du contrôle coercitif ?

Le contrôle coercitif touche tout le monde, quel que soit le sexe, l'origine raciale, l'âge³, etc. Toutefois, les données continuent de montrer que les femmes sont exposées de manière disproportionnée aux risques de VPI (Femmes et égalité des sexes Canada 2020). En 2019, 79 % des victimes de VPI étaient des femmes (Conroy,2021 : 29). Par conséquent, la justification fournie dans cette section s'appuie sur une conceptualisation du contrôle coercitif en fonction du sexe. Le contrôle coercitif est une question d'égalité entre les sexes et le comportement coercitif est souvent utilisé pour imposer le respect des rôles traditionnels des hommes et des femmes. Bien que les femmes aient gagné en autonomie et en liberté dans de nombreuses sociétés au cours des dernières décennies, les hommes continuent d'occuper des positions dominantes (Scott, 2021), et la subordination des femmes persiste dans les sphères publiques et privées (Boyd, 2016). En raison de l'accroissement de l'autonomie des femmes, la violence physique perpétrée par les hommes devient à elle seule un moyen de contrôle moins efficace ; les hommes ont donc recours à des stratégies visant à compléter l'usage de la violence par d'autres tactiques plus discrètes pour maintenir leur domination et protéger leurs privilèges sociétaux (Anderson, 2009 ; Stark, 2007).



En 2019, 79 % des victimes de VPI étaient des femmes (Conroy,2021 : 29).

Les relations hétérosexuelles, dans lesquelles le contrôle coercitif se manifeste principalement, ont tendance à adhérer plus étroitement aux conceptions stéréotypées de la masculinité et de la féminité, et le contrôle coercitif est parfois utilisé pour faire respecter ces rôles au sein des relations. Les rôles de genre traditionnels encouragent les femmes à être - ou à être considérées comme - soumises et dépendantes, tandis que les hommes sont censés être dominants et s'affirmer (Anderson 2009 ; Myhill 2015). Dans le contexte d'une relation, cela peut se traduire par des attentes selon lesquelles l'homme poursuivra sa partenaire, prendra les décisions et prendra le contrôle, ce qui fait que de nombreux cas de contrôle coercitif ne sont pas reconnus, car ils sont masqués par des performances de genre normales (Anderson 2009). Les normes de genre relèguent également les femmes aux tâches ménagères telles que la cuisine et le nettoyage, ainsi que l'éducation des enfants (Arnold 2009). La microrégulation des activités quotidiennes, une forme de contrôle coercitif mise en évidence ci-dessus, s'articule autour de ces rôles traditionnels de la féminité et de la masculinité (Anderson 2009). Elle reflète les normes historiques en matière de genre, ce qui fait que les femmes sont plus exposées au risque de victimisation. Cela explique également pourquoi il s'agit d'une circonstance exceptionnelle lorsqu'une femme réussit à exercer un contrôle coercitif sur son partenaire masculin (Myhill 2015 ; Stark 2007).



E. Diversité des expériences de VPI

En raison des inégalités persistantes dans la société (Beckwith et al., 2023),



les femmes,



et en particulier les
personnes qui s'identifient
comme autochtones ou
racialisées,



qui vivent avec
un handicap



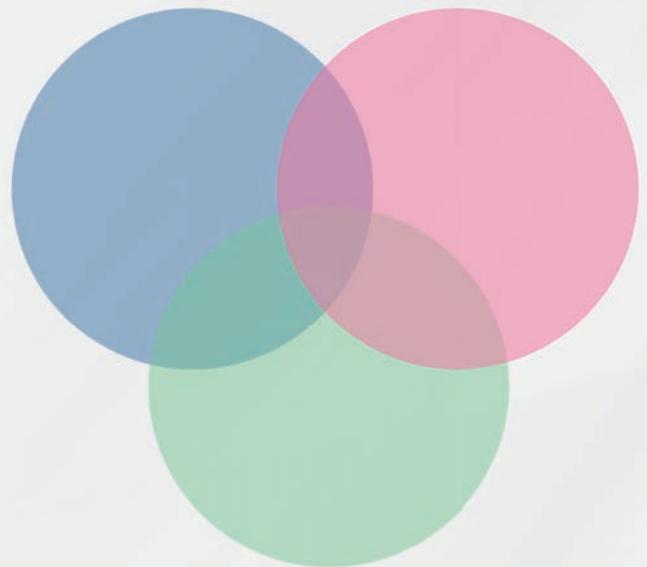
2SLGBTQ+



et/ou qui résident dans des
zones rurales ou éloignées,

courent un risque beaucoup plus élevé de subir des violences basées sur le genre
(Cotter & Savage 2019 ; Douglas et al., 2019).

Pour répondre aux situations de VPI, il faut prendre en considération le contexte social des personnes impliquées en tant que victimes et auteurs (Tolmie et al. 2024). Tout le monde ne vient pas du même milieu, n'a pas les mêmes expériences avec des professionnels de diverses institutions ou n'y a pas accès. Il est donc important de garder à l'esprit que les inégalités sociétales et/ou systémiques peuvent entraver la capacité d'une personne à signaler un cas à un intervenant de première ligne tel que la police, ou à lui faire confiance.



Section 2

Définition policière du contrôle coercitif

Résumé

- Cette section permet de comprendre la complexité de la VPI du point de vue des forces policières, y compris les articles du projet de loi C-332 - Loi modifiant le Code criminel (contrôle coercitif d'un partenaire intime).
- Elle fournit également des informations complémentaires sur la façon dont les victimes perçoivent le contrôle coercitif.

Comprendre le contrôle coercitif du point de vue de la police peut s'avérer difficile. À ce jour, le contrôle coercitif n'est pas défini comme un acte criminel⁴ et il n'y a pas de consensus sur la définition. Étant donné que le contrôle coercitif peut conduire à une escalade de la violence et potentiellement à un homicide (Monckton Smith, 2021), il est impératif d'être préparé à reconnaître les signes et d'être en mesure de documenter les situations lorsqu'on est appelé sur les lieux.

L'absence de consensus sur la définition du contrôle coercitif a conduit les services de police à préciser leur propre interprétation de la question. Certains services de police font une distinction claire entre le contrôle coercitif et la violence entre partenaires intimes dans leur définition, tandis que d'autres ont intégré le contrôle coercitif dans la définition de la violence entre partenaires intimes. Certains services de police ont défini le contrôle coercitif et la violence à l'égard du partenaire intime comme deux problèmes différents. Cependant, il est important de garder à l'esprit que le contrôle coercitif est à l'origine de la violence entre partenaires intimes et qu'il s'agit en fait du même problème. L'Association canadienne des chefs de police (ACCP) considère également que "le contrôle coercitif est essentiel pour comprendre la nature complexe de la violence entre partenaires intimes". (Résolution 2021 de l'ACCP)

4 La criminalisation du contrôle coercitif aiderait à définir la question du point de vue de la justice pénale.



L'Association canadienne des chefs de police (ACCP) considère également que

“

le contrôle coercitif est essentiel pour comprendre la nature complexe de la violence entre partenaires intimes.

(Résolution 2021 de l'ACCP)

”

En fait, ces deux types de comportement sont ancrés dans le même modèle de pouvoir et de contrôle exercé par l'agresseur sur sa partenaire. Le contrôle coercitif englobe un ensemble de comportements qui sont parfois subtils et difficiles à détecter, mais aussi des comportements qui sont clairement violents aux yeux du système de justice pénale. Il est important de passer en revue les principaux indicateurs de l'emprise coercitive, car ils font partie d'une stratégie visant à contrôler la victime et à lui inspirer de la crainte. Il est important de garder à l'esprit que les comportements de contrôle coercitif n'impliquent pas nécessairement une violence physique ou un incident unique. Il s'agit plutôt de comportements répétés et continus sur de longues périodes. Le comportement de contrôle coercitif peut conduire à une escalade de la violence au moment de la séparation, lorsque l'agresseur a l'impression de perdre ou d'avoir perdu son contrôle sur sa partenaire. Lorsque la victime est totalement isolée, qu'elle ne dispose d'aucun réseau, d'aucun moyen financier et qu'elle ne peut pas se déplacer librement sans l'agresseur, le contrôle est une réalité constante.

Le projet de loi C-332 - Loi modifiant le Code criminel

(contrôle coercitif d'un partenaire intime) définit le contrôle coercitif comme suit :

Infraction

264.01 (1) Commet une infraction quiconque se livre de façon répétée à des actes visés au paragraphe (2) :

- (a) soit avec l'intention de faire croire à son partenaire intime que sa sécurité est en danger;
- (b) soit sans se soucier si ces actes peuvent faire croire à son partenaire intime que sa sécurité est en danger.

Actes visés

(2) Sont des actes visés toute combinaison des actes ci-après ou toute répétition de l'un de ces actes :

- (a) user de violence, ou tenter ou menacer de le faire, envers, selon le cas :
 - (i) le partenaire intime,
 - (ii) toute personne de moins de dix-huit ans qui est l'enfant du partenaire intime ou qui est sous la garde ou la charge légale du partenaire intime,
 - (iii) toute autre personne que le partenaire intime connaît,
 - (iv) tout animal dont le partenaire intime est le propriétaire ou qui est sous la garde du partenaire intime;
- (b) contraindre ou tenter de contraindre le partenaire intime à une activité sexuelle;

Ce projet de loi n'est plus actif.

(c) agir de toute autre manière, y compris celle visée aux sous-alinéas ci-après, dans le cas où il est raisonnable de s'attendre, compte tenu du contexte, à ce qu'il soit possible de faire croire au partenaire intime en agissant ainsi que sa sécurité, ou celle d'une personne qu'il connaît, est en danger :

(i) contrôler, tenter de contrôler ou surveiller les faits et gestes, déplacements ou interactions sociales du partenaire intime, notamment par tout moyen de télécommunication,

(ii) contrôler ou tenter de contrôler la manière dont le partenaire intime prend soin d'une personne de moins de dix-huit ans visée au sous-alinéa a)(ii) ou d'un animal visé au sous-alinéa a)(iv),

(iii) contrôler ou tenter de contrôler toute question touchant l'emploi ou les études du partenaire intime,

(iv) contrôler ou tenter de contrôler les biens ou la situation financière du partenaire intime, ou surveiller sa situation financière,

(v) contrôler ou tenter de contrôler l'expression de genre, l'apparence physique, l'habillement, l'alimentation, la prise de médicaments ou l'accès à des services de santé ou à des médicaments du partenaire intime,

(vi) contrôler ou tenter de contrôler l'expression, par le partenaire intime, d'une pensée, d'une opinion ou d'une croyance — de nature religieuse, spirituelle ou autre —, ou l'expression de sa culture, notamment l'emploi de sa langue ou son accès à ses communautés linguistiques, religieuses, spirituelles ou culturelles,

(vii) menacer de se donner la mort ou d'avoir un comportement autodestructeur.

A. Qu'est-ce que le contrôle coercitif du point de vue de la victime ? Qu'attendent-elles de la police ?

Les victimes qui sont sous l'influence de leur partenaire passent par un long processus avant de se rendre compte qu'elles sont victimes d'un contrôle coercitif, surtout s'il n'y a pas de violence physique. Elles ont du mal à reconnaître que ce qui se passe dans leur vie personnelle est un contrôle coercitif. Au départ, les victimes croient que ce contrôle est normal. Ce sont certains événements⁵ qui amènent la victime à réaliser que ce qu'elle vit n'est pas normal. Les victimes peuvent ressentir de l'incertitude ou de la peur dans leurs relations, mais ont du mal à en expliquer concrètement les raisons.

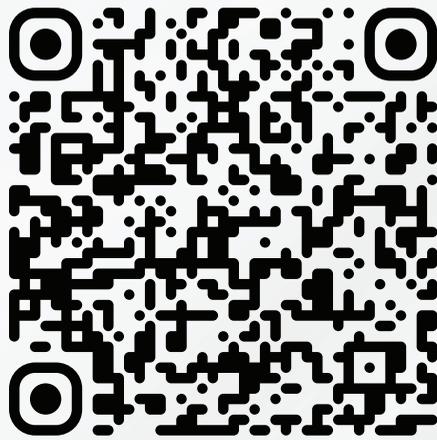
Ils attendent de la police qu'elle écoute la situation vécue et qu'elle comprenne le problème, d'où l'importance pour les policiers de comprendre la question du contrôle coercitif. Les policiers doivent être conscients des facteurs de risque. Il doit évaluer la situation dans sa globalité, non pas en fonction de la seule présence d'une agression physique, mais en fonction de tous les éléments présentés par la victime (constellation de faits dans le contrôle coercitif). Il est donc important de comprendre ce qui a conduit à l'appel à la police. Les victimes s'attendent à recevoir de l'aide (orientation vers des organismes d'aide). Cela implique que les policiers doivent prendre leur temps lorsqu'ils répondent à une situation de VPI.



B. Quel est l'impact du contrôle coercitif sur la communauté ?

Alors que les policiers sont de plus en plus sensibilisés au contrôle coercitif, les partenaires communautaires/professionnels doivent également comprendre le contrôle coercitif, assurer la sécurité des victimes et être en mesure de fournir des services. Ils doivent être en mesure d'apporter le soutien nécessaire aux victimes, mais aussi de soutenir et d'améliorer le travail de la police. La compréhension du contrôle coercitif doit être la même pour tous les partenaires et tous les maillons de la chaîne doivent être solides.

5 Voir les exemples dans la section 1.



Scannez le code QR pour
voir le projet de loi C-332 Loi
modifiant le Code criminel.

Section 3

Réponse de la police au contrôle coercitif dans les situations de VPI

Résumé

- C Cette section permet de comprendre les signes de contrôle coercitif.
- C Propose des suggestions pour sortir des sentiers battus lors de la collecte de preuves permettant d'identifier un comportement de contrôle coercitif.
- C Fournit une liste de comportements permettant d'identifier les situations de contrôle coercitif.
- C Souligne la réaction de la police face aux victimes et aux agresseurs.
- C Suggère des stratégies pour une intervention efficace.

Les policiers ont un rôle important à jouer lorsqu'ils répondent à des appels qualifiés de "domestiques".

Ils doivent évaluer si une situation est considérée comme de la violence entre partenaires intimes et si elle peut être criminalisée. En même temps, ils sont chargés de reconnaître les signes de contrôle coercitif.

L'évaluation est double :



d'une part, les policiers doivent déterminer s'il s'agit d'un incident isolé et situationnel, causé par des tensions qui ont conduit à une escalade du conflit ;



d'autre part, ils doivent évaluer si la situation implique un modèle de contrôle de la part de l'agresseur, ce qui ne serait pas un incident isolé.



Un incident situationnel est un conflit qui dégénère en violence physique. Ce qui distingue ce type d'incident, c'est l'absence de contrôle d'un partenaire sur l'autre. Il peut s'agir d'un incident ponctuel qui ne se répète pas, ou d'une situation chronique où la violence est utilisée pour exprimer la colère, la frustration ou "Il peut s'agir d'une tentative d'attirer l'attention d'un partenaire qui ne semble pas écouter" (Johnson, 2008 : 11).

Les politiques ou protocoles actuels de la police en matière de violence entre partenaires intimes limitent la conduite de la police, c'est-à-dire que la police ne peut pas arrêter quelqu'un s'il n'y a pas de motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction a été commise (c'est-à-dire sans preuves). Le contrôle coercitif comprend souvent des tactiques de violence non physiques qui ne sont pas (encore) criminalisées et n'ont **historiquement pas été prises en compte**.

A. Comprendre les signes de contrôle coercitif

Même lorsque les policiers ne sont pas en mesure de procéder à une arrestation ou de porter des accusations en raison d'un manque de preuves, il est important qu'ils comprennent les signes de contrôle coercitif et l'escalade potentielle du risque. Faute de quoi, ils manquent des occasions de suivre la victime et/ou l'agresseur et de l'orienter vers les services sociaux et communautaires appropriés.

En d'autres termes, l'incompréhension d'un modèle de contrôle coercitif lors de l'intervention initiale de la police peut donner le ton à la disponibilité de l'intervention et à la décision ultérieure de la victime de signaler l'abus. Si la violence physique est le point central de l'intervention et qu'il n'y a pas de preuve de cette violence, les policiers peuvent prendre la mauvaise décision : ne pas offrir de ressources ou envoyer les mauvaises ressources, ou ne pas identifier le risque pour la victime et/ou les enfants.

Les comportements de contrôle coercitif ne sont pas toujours visibles pour les personnes extérieures et nécessitent une conversation plus approfondie avec la victime pour détecter les modèles de comportement en place. Ces modèles se construisent au fil du temps et se caractérisent par la combinaison de différentes tactiques pour contrôler un partenaire intime. Pour les policiers, identifier les comportements de contrôle coercitifs dans une situation de VPI revient à reconstituer un casse-tête. Chaque "pièce du casse-tête" peut représenter un événement ou une tactique d'abus, et le contrôle coercitif n'a de sens que lorsque les pièces du casse-tête sont liées les unes aux autres, car individuellement, elles peuvent ne pas présenter de comportement manifestement problématique. Par conséquent, les policiers sont dans une position délicate pour aller au-delà de ce qu'ils voient sur place et s'assurer qu'ils comprennent bien le contexte d'une situation.



Comment interpréter une situation sans violence physique visible?

Pour optimiser leur intervention, les policiers doivent avoir une bonne compréhension des comportements de contrôle coercitifs et de ce à quoi ils ressemblent. Ils doivent travailler en collaboration avec d'autres organismes (services sociaux, probation, maisons de transition, etc.) afin de garantir une réponse, un soutien et une assistance appropriés. Ces organismes peuvent proposer des plans de sécurité personnalisés, notamment en matière de logement, de rupture de bail, de conseil, d'assistance judiciaire ou d'aide financière. L'intervention de la police ne débouche pas toujours sur une inculpation, mais il existe des motifs raisonnables d'enquêter sur un appel relatif à la VPI, car les policiers sont particulièrement bien placés pour recueillir auprès de la victime des informations sur la situation et les comportements qui se sont produits.

B. Identification des comportements de contrôle coercitifs par les policiers

Les preuves habituelles que les policiers recherchent sur place sont généralement des violences physiques, des blessures ou des dommages matériels résultant d'un incident. Ces preuves permettent de décider s'il y a lieu de procéder à une arrestation et/ou de porter plainte. Toutefois, il est important de prendre en considération d'autres formes de preuves qui peuvent modifier la réaction des policiers. Tout d'abord, la police doit examiner si la victime a pu utiliser une force justifiable contre le suspect en réponse à la violence, s'il y a présence d'un comportement de contrôle coercitif, et être consciente qu'un agresseur manipulateur peut essayer d'attirer la police dans son histoire en faisant un faux rapport d'incident contre la victime.

Les policiers doivent comprendre les signes de contrôle coercitif afin d'apporter une réponse efficace, même s'ils ne sont pas en mesure de procéder à une arrestation ou de porter des accusations. C'est l'occasion de suivre la victime et l'agresseur et de les orienter vers les services appropriés. Il est important de se rappeler que les incidents immédiats pour lesquels les policiers sont généralement appelés à intervenir peuvent être précédés d'une histoire de pouvoir et de contrôle perpétrée contre les victimes et ne sont pas souvent présentés de la même manière que d'autres crimes commis contre une personne.



Sortir des sentiers battus !

Sortir des sentiers battus, c'est rassembler des preuves que l'on ne chercherait pas et cela commence par l'identification d'un comportement coercitif et contrôlant. La documentation d'une situation peut se faire en parlant avec la victime et l'agresseur, par exemple : la victime est-elle isolée de sa famille et de ses amis ou n'a-t-elle aucun contact avec eux, y a-t-il des courriels et/ou des messages textuels montrant des demandes persistantes ou des menaces de suicide de la part de l'agresseur, y a-t-il un système de localisation par GPS ou toute utilisation de technologies telles que la surveillance par caméra ou l'attention portée au langage corporel. L'utilisation de caméras portatives corps peut également contribuer à la collecte de preuves.

Le Home Officer (2023 : 15-16) a dressé une liste exhaustive des comportements contrôlants et coercitifs, qui englobent les violences/abus physiques et sexuels et les comportements violents, les abus émotionnels et psychologiques, les comportements contrôlants, les comportements restrictifs et les comportements menaçants. Ils reflètent les trois piliers mentionnés dans la section précédente: déni des droits et des ressources ; surveillance et microrégulation ; contrôle et manifestation de la violence. Le moment de séparation est le plus dangereux pour la victime - le plus souvent, l'intensité du comportement contrôlant s'intensifie pendant cette période, car l'auteur de l'infraction tente de garder le contrôle. Il s'ensuit souvent des menaces de blessures ou de mort à l'encontre de la victime ou de ses proches.

Violence physique et sexuelle/abus et comportement violent



- Violence physique et menaces de violence physique ;
- Intimidation physique, par exemple en bloquant les portes, en serrant ou en secouant les poings, claquer les portes, frapper les murs, faire semblant de frapper ou de se balancer, lancer des objets sur ou autour de la victime, exhiber des armes ou des objets nuisibles, conduire la victime en voiture, etc. ou autour de la victime, exhiber des armes ou des objets nuisibles, conduite dangereuse ou erratique avec la victime dans la voiture ; et
- Agression sexuelle, coercition ou abus, et menaces d'agression sexuelle.



Controlling Behaviours

- C Contrôler ou surveiller les activités quotidiennes et le comportement de la victime, par exemple en l'obligeant à rendre compte de son temps, en lui dictant ce qu'elle peut porter, ce qu'elle peut manger et quand elle peut le faire, quand et où elle peut dormir, qui elle rencontre ou à qui elle parle, où elle peut travailler, restreindre l'accès à son domicile, personnes qu'elle rencontre ou à qui elle parle, où elle peut travailler, restreindre l'accès à la formation ou au développement, etc.
- C Utiliser des systèmes numériques, tels que des appareils intelligents ou des médias sociaux, pour contraindre, contrôler, perturber et surveiller la victime (par exemple en limitant et en vérifiant l'utilisation du téléphone, en exigeant de connaître les mots de passe, l'utilisation de la géolocalisation sur les appareils, la publication d'une image susceptible de déclencher l'agression) ;
- C Contrôler et surveiller l'accès de la victime à son courrier;
- C Actes de coercition ou de force pour persuader la victime de faire quelque chose qu'elle ne veut pas faire, qu'elle n'est pas disposée à faire ;
- C Abus économique (par exemple, endettement forcé, contrôle des dépenses/comptes bancaires/investissements/hypothèques);
- C Utiliser le lieu de travail d'une victime pour la contrôler, par exemple en lui refusant l'accès au travail, dicter le lieu de travail, se présenter au travail ;
- C Établir et appliquer des règles et des règlements que la victime est censée respecter et utiliser des punitions pour l'obliger à les respecter, par exemple en l'accusant ou en l'humiliant en public; accuser ou humilier une personne en public ou en privé pour avoir dérogé aux règles;
- C Contraindre la victime à adopter un comportement criminel;
- C Suivre la victime et/ou apparaître à l'improviste, par exemple sur son lieu de travail ou à l'endroit où elle rencontre des amis ;
- C La coercition en matière de reproduction, y compris le fait de restreindre l'accès de la victime à la contraception ; le refus d'utiliser une méthode de contrôle des naissances ; la grossesse forcée ; le fait de forcer une victime à se faire avorter, à subir une fécondation in vitro (FIV) ou une autre procédure ; ou refuser l'accès à une telle procédure ;
- C Utiliser des substances telles que l'alcool ou les drogues pour contrôler une victime par la dépendance, ou contrôler son accès à des substances telles que l'alcool ou les drogues ;
- C Utiliser les arrangements concernant les enfants et la pension alimentaire pour contrôler la victime.



Abus émotionnels et psychologiques

- Abus liés à la foi ou aux croyances ;
- Violence verbale ;
- Critique constante du rôle de la victime en tant que partenaire, épouse ou parent ;
- Critiquer le choix des amis et des personnes proches de la victime ;
- Miner et/ou manipuler intentionnellement la victime ; et
- Poster des messages indésirables sur les médias sociaux de la victime.



Comportements restrictifs

- Retenir et/ou détruire les documents d'immigration de la victime, par exemple les passeports et les visas ;
- Empêcher la victime d'avoir des activités de loisirs normales telles que le bénévolat, l'adhésion à des clubs et groupes locaux, des équipes sportives, des activités civiles/caritatives, etc ;
- Empêcher la victime d'apprendre une langue, d'améliorer ses compétences linguistiques existantes, comme le français si ce n'est pas sa langue maternelle, ou de se faire des amis en dehors de son milieu ethnique ou culturel ;
- Refuser d'interpréter (y compris la langue des signes, pour les victimes sourdes) au nom de la victime ;
- Entraver l'accès à la communication, par exemple en refusant de rendre l'information accessible, en refusant l'accès aux outils d'aide à la communication, à la communication améliorée et alternative (CAA) et/ou aux professionnels qui soutiennent la communication ;
- Restreindre l'accès aux rendez-vous médicaux et sociaux, ou empêcher la victime d'accéder aux soins de santé ou aux services sociaux, notamment en refusant que la victime se rende seule à ses rendez-vous (ce qui est particulièrement important pour les victimes souffrant d'un handicap ou d'un problème de santé de longue durée) ;
- Empêcher la victime de prendre des médicaments ou d'avoir accès à des équipements médicaux, ou la surmédicaliser ; et
- Isoler la victime de sa famille, de ses amis, de ses collègues et des professionnels qui pourraient essayer de la soutenir, en interceptant ses messages ou ses appels téléphoniques



Comportements menaçants

- Menaces de placement dans une institution contre la volonté de la victime, par exemple dans une maison de soins, un centre d'aide à la vie autonome, un établissement de santé mentale, etc. (en particulier pour les victimes handicapées ou âgées) ;
- Menaces d'exposer/exposition d'informations sensibles (par exemple, activité sexuelle, photos ou films sexuels privés, orientation sexuelle et/ou identité transgenre), ou de faire de fausses allégations à des membres de la famille, des amis, des collègues de travail, la communauté ou d'autres personnes, y compris par le biais de photos ou de l'internet ;
- Faire de fausses allégations auprès d'organismes officiels (par exemple, la police, les services sociaux) ;
- Utiliser les enfants pour contrôler la victime, par exemple en menaçant de les emmener ou de leur faire du mal ;
- Intimidation et menaces de divulgation de l'état de santé ou d'une déficience à la famille, aux amis, aux collègues de travail et à la communauté au sens large, en particulier lorsque cela peut entraîner une stigmatisation au sein de la communauté ;
- Menaces à l'encontre de la victime, y compris de sa famille, de ses amis et de ses animaux de compagnie, qui lui font peur ;
- Menaces de dénoncer la victime aux services d'immigration et/ou à la police, ou menaces de renvoyer la victime dans son pays d'origine ; et
- Intimidation ou menaces d'aller voir la police pour signaler l'infraction présumée.

C. L'importance de la collaboration communautaire

La collaboration est un modèle qui permet d'assurer la sécurité des victimes et de faire en sorte que l'auteur de l'infraction soit tenu pour responsable. Elle permet de désigner un personnel spécialisé qui comprend la VPI et le rôle des acteurs concernés. Une meilleure collaboration permet de maximiser le partage d'informations et d'éliminer les cloisonnements afin d'améliorer la prévention et l'intervention. Tant les victimes que les agresseurs peuvent bénéficier de la collaboration entre professionnels de différents organismes. Pour la victime, elle apporte sécurité et soutien grâce à un plan de sécurité approprié et complet, avec une attention particulière à la sécurité du tribunal, à l'accès à un soutien et à des informations pertinentes et à la fourniture de ressources et d'orientations appropriées concernant les services de première ligne destinés aux victimes. La collaboration n'aide pas seulement la victime, mais aussi les enfants qui sont impliqués dans le processus, car elle implique des domaines d'intervention et de protection. Pour l'agresseur, la collaboration avec les organismes partenaires permet d'accéder au traitement et à la réadaptation.

D. Améliorer la réponse de la police à l'endroit de la victime et de l'agresseur

L'accent doit être mis non seulement sur les victimes, mais aussi sur les agresseurs. Il est tout aussi important de travailler avec la cellule familiale, car l'agresseur est souvent laissé pour compte dans l'équation et continuera à récidiver s'il n'y a pas d'intervention. Cela peut être dû à ses propres traumatismes antérieurs, à son éducation, à sa toxicomanie ou à ses problèmes de santé mentale. La plupart des couples victimes de VPI se remettent ensemble en moyenne sept fois avant que la victime ne décide, ou ne parvienne à quitter définitivement le domicile conjugal. La plupart du temps, la victime souhaite que l'agresseur reçoive de l'aide plutôt que de porter plainte.

7x

En moyenne, les victimes de violence conjugale partent et reviennent sept fois avant de réussir à partir.

Ce sont là des questions qu'il convient d'étudier plus avant, car le fait de travailler avec la famille pour qu'elle devienne saine peut changer le cycle de la violence.

1

Travailler plus en amont.

Mettre en place des procédures et des stratégies pour s'éloigner de la réponse policière historiquement réactive et être en mesure d'offrir une intervention plus "proactive".

Par exemple : Élaboration et mise en place d'une stratégie d'intervention globale et collaborative en matière de contrôle coercitif ; Formation et sensibilisation de tous les partenaires; Soutien aux victimes et aux familles; Protection et soutien des enfants; Application des sanctions et respect des conditions par les contrevenants; Gestion et traitement des contrevenants; Prévention et sensibilisation en matière de contrôle coercitif.

2

En étendant l'analyse de la situation de violence à des actes non criminels, y compris ceux qui impliquent la coercition et le contrôle.

 Lors de toute intervention, le policier prend connaissance du contexte dans lequel se trouve la victime, en accordant une attention particulière aux antécédents de violence, qu'ils soient criminels ou non, voir la violence plutôt qu'un acte spécifique dans le temps.

3

En accordant une attention particulière aux éléments associés à un risque accru d'homicide.

- Être conscient des indices associés à un risque accru d'homicide (e.g. strangulation, contrôle coercitif), y être attentif lors de toute intervention en matière de VPI et, en présence d'indices, les consigner en détail dans le rapport.

4

En améliorant et en multipliant les liens d'échange avec les ressources spécialisées dans la lutte contre la VPI.

- Les ressources spécialisées comprennent les refuges pour femmes victimes de violence entre partenaires intimes et leurs enfants, la ligne téléphonique provinciale, les organisations travaillant avec les auteurs de violence (avec une composante spécifique pour les auteurs de violence entre partenaires intimes et pas seulement pour les hommes en difficulté).
- Créer des liens privilégiés avec ces ressources et échanger sur nos différentes réalités et enjeux.
- Participer aux comités de travail et aux tables de concertation de la région.
- Développer une définition et une compréhension communes de la VPI afin d'optimiser le travail en partenariat.
- Créer des stratégies communes pour réduire la violence entre partenaires intimes.
- Orienter automatiquement les victimes et les agresseurs vers ces organismes et être en mesure d'expliquer les services offerts (entre autres pour faire tomber les peurs et les barrières qui amènent les victimes et les agresseurs à refuser d'être orientés).

5 En assouplissant les lois sur l'échange d'informations entre organisations.

Il a été démontré qu'il est plus facile et plus efficace que ce soit l'organisation elle-même qui contacte la personne pour lui expliquer ses services. Cela permet d'éliminer les obstacles dans la trajectoire de l'aide. Cependant, ce type d'orientation exige que la victime ou l'agresseur donne son accord pour obtenir de l'aide, ce qui rend finalement le processus plus complexe.

6 En donnant aux policiers les moyens d'intervenir dans les cas de VPI afin qu'ils comprennent mieux les expériences des victimes et la dynamique de la VPI, ainsi que les conséquences de la violence dans leur vie, et qu'ils soient mieux adaptés à cette réalité.

-  Promouvoir une approche de la police tenant compte des traumatismes.
-  Mettre l'accent sur les compétences interpersonnelles pour créer un climat de confiance avec la victime. L'objectif est de créer les meilleures conditions possibles pour que les victimes se confient.
-  Changer le critère de réussite de l'intervention policière : En se concentrant davantage sur la relation créée avec la victime que sur "l'obtention d'une plainte". Le policier doit agir en soutien à la victime, plutôt que d'essayer de la "convaincre" de porter plainte. La victime est déjà dans une relation inégale, où une autre personne décide pour elle, lui impose des choses. L'intervention du policier ne doit pas reproduire cette dynamique.
-  Respecter le plus possible le rythme de la victime, écouter ses craintes, prendre le temps de lui expliquer le rôle du policier, les étapes du processus judiciaire, les services offerts par les ressources, etc. En plus d'être attentif aux besoins de la victime, le policier peut aussi l'aider à comprendre la situation.
-  En plus d'être attentif à la présence d'infractions criminelles, le policier doit également être à l'affût des signes de risque liés à l'homicide d'un partenaire intime ou au contrôle coercitif.

7 Revoir la formation des policiers pour qu'elle se concentre davantage sur les compétences interpersonnelles et l'importance de créer un lien fort avec la victime, ainsi que sur des concepts qui ont historiquement reçu peu d'attention dans les services de police, tels que : la violence post-séparation ; le contrôle coercitif ; la violence situationnelle ; l'aliénation parentale ; les enfants exposés à la VPI ; les enjeux de la rupture et l'évolution de la rupture ; les raisons pour lesquelles les victimes ont parfois peur de porter plainte ; les différences entre les conflits conjugaux et la VPI ; approche trauma; identification de l'auteur principal; etc.

8 **Tenter de fournir un meilleur filet de sécurité autour de la victime et de ses enfants.**

-  Assurer le transport vers un lieu sûr ;
-  Améliorer les mesures de suivi des victimes (de violence criminelle ou non) après l'événement (éviter que la victime ne retombe dans l'ambivalence, enregistrer des éléments complémentaires à sa déclaration, créer un lien de confiance, recueillir ses craintes, être informée des manquements aux conditions, etc ;)
-  L'orienter vers des ressources spécialisées en VPI (non seulement en l'informant de leur existence, mais aussi en lui précisant qu'il n'y a pas d'obligation, que c'est gratuit et qu'elle n'a pas besoin d'habiter dans un centre d'hébergement pour parler à un conseiller).

9 **En développant des stratégies d'intervention qui tiennent compte des dimensions culturelles et des vulnérabilités de certaines populations, par exemple les Premières Nations, les Inuits et les Métis, les personnes immigrantes, les personnes handicapées, les membres de la communauté LGBTQ+, etc.**

-  Améliorer et multiplier les échanges avec les organisations, groupes (ou autres) travaillant spécifiquement avec ces populations afin de mieux comprendre leur réalité et d'adapter les actions policières à ces spécificités.

10 En développant des réseaux d'échange entre les organisations policières et les établissements d'enseignement pour les futurs policiers, afin de s'inspirer des pratiques innovantes mises en œuvre ailleurs et des stratégies d'intervention policière prometteuses.

11 Créer au sein des services de police des équipes spécialisées ou identifier un ou des policiers responsables (agents multiplicateurs) dans la violence entre partenaires intimes, y compris des enquêteurs spécialisés. L'ampleur et la complexité du problème de la violence entre partenaires intimes font en sorte que les intervenants auprès des victimes doivent posséder une expertise et des connaissances particulières pour offrir des services adaptés à cette réalité.

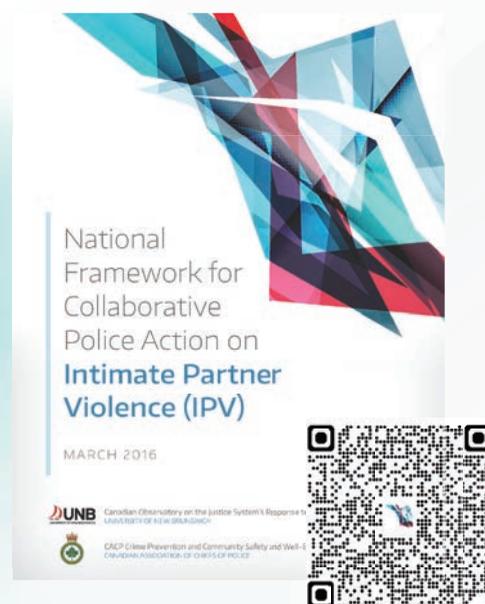
Section 4

Aspects spécifiques de la réponse de la police

Résumé

- Cette section examine les éléments à prendre en compte lors d'une intervention dans une situation de VPI impliquant un contrôle coercitif.
- Illustre un certain nombre de tactiques de contrôle coercitif, y compris les exemples présentés dans le projet de loi C-332.
- Propose un outil permettant d'évaluer un schéma de violence au-delà d'un incident.

Dans cette section, nous mettons l'accent sur des aspects spécifiques de la réponse de la police aux appels de VPI. Il ne s'agit donc pas de reproduire les directives d'enquête fournies dans le Cadre national pour une action policière concertée contre la violence du partenaire intime (2016), qui doivent être suivies dans tous les cas, mais de développer la collecte de preuves, l'ouverture d'un dossier, et de discuter de l'importance d'évaluer des situations qui peuvent ne pas présenter de violence physique. Il s'agit d'une tentative de reconnaître les modèles de comportement coercitif et contrôlant sur les lieux.



Comme nous l'avons déjà mentionné, le contrôle coercitif est un modèle de comportement qui se répète au fil du temps et qui se comprend lorsque le contexte est pris en considération. Lorsque l'on répond à un appel, il est important de garder à l'esprit que le contexte plus large peut impliquer des comportements manifestés dans le passé. Même lorsque les policiers ne sont pas en mesure de procéder à une arrestation ou de porter des accusations en raison du manque de preuves, il est important d'identifier les signes de contrôle coercitif et l'escalade potentielle du risque.

La collecte de preuves de la violence dans les relations intimes a toujours été axée sur la recherche d'un incident de violence physique, de blessures ou d'une forme de dommage à la propriété afin d'établir que la violence s'est produite dans une résidence. Ces preuves permettent alors aux policiers d'arrêter et/ou d'inculper l'agresseur principal présumé. Toutefois, d'autres formes de preuves doivent être recueillies pour établir un modèle de contrôle coercitif.

A. Par où commencer ?

Les policiers doivent d'abord établir un bon rapport avec la victime pour pouvoir recueillir le plus d'informations possible. Cette interaction est cruciale car la victime peut partager ses expériences et des indices peuvent émerger au cours de la conversation. Les policiers doivent être attentifs aux détails fournis par la victime sur le comportement de l'auteur, car ils peuvent révéler des tactiques utilisées pour manipuler la victime et qui peuvent ne pas être visibles sur les lieux.

Plusieurs tactiques visant à contrôler, minimiser la situation, normaliser le comportement ou compromettre la crédibilité de la victime peuvent être perçues lors des interactions avec la victime et l'auteur.

La liste suivante, tirée du Home Office (2023), peut aider à reconnaître les signes d'un comportement contrôlant :



Menaces et intimidations



Manipulation



Exploitation



Sabotage



Menaces et intimidations

- Menaces de violence ou menaces de mort ;
- Menaces de violation d'ordonnances judiciaires ;
- Utilisation de menaces afin de manipuler la victime, par exemple en lui disant qu'elle ne sera pas crue par la police ou d'autres agences, qu'elle informera les services sociaux et/ou que ses enfants lui seront retirés ;
- Menace de retirer les soins ou de ne pas assumer les responsabilités de soins lorsque la victime en dépend, menace de retrait de médicaments ;
- Utilisation d'autres personnes (par exemple la famille, les amis, les pairs) pour communiquer les menaces de l'agresseur et/ou rendre compte ; et
- Dire à la victime qu'elle ne sera pas crue parce qu'elle a des problèmes de santé mentale ou des difficultés d'apprentissage ou des handicaps ; ou des problèmes de toxicomanie.



Manipulation

- Faire des allégations fausses ou vexatoires à l'encontre des victimes et/ou convaincre les professionnels que leurs tactiques de contrôle sont destinées à assurer la sécurité de la victime et/ou de ses enfants. La police doit vérifier si cela a été le cas dans les relations antérieures de l'auteur en discutant avec la victime ou en consultant les appels de la police ou les casiers judiciaires de l'auteur ;
- Menacer la victime de "sortir" du placard comme forme de contrôle ou de coercition, dire à la victime qu'elle ne sera pas crue parce qu'elle s'identifie comme lesbienne, gay, bisexuelle et/ou trans, ou manipuler les connaissances de la victime sur le soutien disponible pour les personnes LGBT et utiliser des mythes et des stéréotypes autour de la violence domestique LGBT pour faire croire aux professionnels que la violence entre les couples de même sexe n'existe pas ;
- Déguiser le respect des règles, par exemple en interprétant les conditions d'une décision de justice de manière à pouvoir continuer à abuser plutôt que de respecter les termes de la décision ;



Manipulation suite

- C Monter différents professionnels les uns contre les autres ;
- C Exagérer ses capacités et son réseau, par exemple en prétendant être capable de pirater le téléphone ou les comptes de la victime, ou en affirmant avoir des amis criminels qui pourraient nuire à la victime ;
- C Manipuler le statut d'immigration de la victime comme forme de contrôle ou de coercition, notamment en lui refusant une pièce d'identité, un passeport ou un visa, en lui mentant sur son statut, en laissant délibérément son visa expirer ou en ne donnant pas suite aux obligations de parrainage à des fins d'immigration ;
- C Menacer de se suicider comme méthode de contrôle de la victime, en particulier pour l'empêcher de partir. La recherche indique un lien entre les homicides domestiques et les idées suicidaires de l'auteur, l'automutilation et les menaces de suicide.
- C Utiliser les enfants pour contrôler ou contraindre la victime, par exemple en empêchant les contacts avec les enfants et/ou les arrangements concernant les enfants, en demandant aux enfants d'appeler la victime par des noms désobligeants ou de la frapper, en attendant des enfants qu'ils surveillent la victime et fassent un rapport, en omettant à plusieurs reprises d'aller chercher les enfants alors qu'ils avaient convenu de le faire pour causer des problèmes à la victime au travail, en menaçant d'enlever les enfants, en utilisant les enfants comme arme dans les procédures de droit de la famille.



Exploitation

- C Exploiter les besoins de la victime en matière d'aide à la communication ou manipuler ses connaissances sur l'aide disponible et faire croire aux professionnels que la victime n'a pas la capacité de faire un rapport précis ou que les rapports ne sont pas crédibles en raison de difficultés de communication ;
- C Exploiter les interprétations de la religion ou de la foi pour maintenir le contrôle sur une victime et perpétuer le préjudice ; et
- C Cibler des personnes qui pourraient être vulnérables (il peut y avoir des preuves de cela dans des relations antérieures).



Sabotage

- Tenter de faire échouer ou d'entraver une enquête de police, y compris tenter de saper les déclarations de la victime en prétendant, par exemple, qu'elle est mentalement malade ;
 - Chercher à contrôler les finances de la victime ou sa capacité à accéder à des fonds ou à obtenir un revenu ;
 - Interférer avec les opportunités personnelles ou professionnelles de la victime, par exemple en menaçant d'appeler son employeur et de se présenter sur son lieu de travail ;
 - Casser ou ajuster des appareils ou des paramètres de compte pour confondre, perturber et intimider la victime, par exemple en réglant à distance la température du chauffage au moyen d'un thermostat connecté à l'internet ;
 - Utiliser les tribunaux pour continuer à abuser de la victime, par exemple en ne se présentant pas aux dates d'audience, en envoyant des lettres juridiques inutiles et en proférant des menaces de contact ; et
 - Manquer ou annuler des rendez-vous.
-
-

Il est important d'évaluer la situation, en particulier le risque qu'un auteur peut représenter pour la victime et les autres personnes présentes. Au Canada, différents outils sont utilisés, qu'il s'agisse d'une évaluation des risques, d'une liste de contrôle ou d'un guide de questions. Contrairement à la violence physique qu'il serait plus facile d'évaluer, qu'elle ait eu lieu ou non, les comportements de contrôle coercitif nécessiteront que les policiers en mesurent l'intensité et la fréquence au fil du temps. Le projet de loi C-332 (annexe A) fournit des exemples utiles illustrant le modèle de conduite d'un comportement de contrôle coercitif :

- contrôler, tenter de contrôler ou surveiller les faits et gestes, déplacements ou interactions sociales du partenaire intime, notamment par tout moyen de télécommunication,
- contrôler ou tenter de contrôler la manière dont le partenaire intime prend soin d'une personne de moins de dix-huit ans visée au sous-alinéa a)(ii) ou d'un animal visé au sous-alinéa a)(iv),
- contrôler ou tenter de contrôler toute question touchant l'emploi ou les études du partenaire intime,
- contrôler ou tenter de contrôler les biens ou la situation financière du partenaire intime, ou surveiller sa situation financière,
- contrôler ou tenter de contrôler l'expression de genre, l'apparence physique, l'habillement, l'alimentation, la prise de médicaments ou l'accès à des services de santé ou à des médicaments du partenaire intime,
- contrôler ou tenter de contrôler l'expression, par le partenaire intime, d'une pensée, d'une opinion ou d'une croyance — de nature religieuse, spirituelle ou autre —, ou l'expression de sa culture, notamment l'emploi de sa langue ou son accès à ses communautés linguistiques, religieuses, spirituelles ou culturelles,
- menacer de se donner la mort ou d'avoir un comportement autodestructeur.

Il est important de prêter attention au langage corporel, de savoir si l'une des parties a menacé une autre partie, un enfant ou un autre membre de la famille ou du ménage, si l'une des parties a des antécédents d'abus ou de violence, si l'une des parties a déjà fait des contre-allégations, si l'une des parties a agi de manière défensive pour se protéger ou protéger une tierce personne d'une blessure, et ce que disent les témoins tiers (College of Policing, 2022). Si le service de police utilise des caméras portatives, celles-ci peuvent contribuer à la collecte d'informations.

B. Évaluation d'une situation

Une évaluation donne à la police des informations sur une enquête portant sur les preuves d'un risque actuel et croissant. Les risques évoluent constamment et doivent être réévalués et mis à jour régulièrement. Actuellement, les services de police au Canada n'utilisent pas d'outils d'évaluation pour reconnaître les signes de contrôle coercitif, mais plutôt pour évaluer un seul incident de violence, comme c'est le cas avec ODARA - Ontario Domestic Assault Risk Assessment (Waypoint Centre for Mental Health Care. 2022).

Comme nous l'avons mentionné tout au long de ce document, le comportement de contrôle coercitif n'est pas lié à un incident unique, mais à un ensemble de comportements répétés. Il peut s'agir d'un seul incident de violence physique, mais la violence physique n'est pas toujours présente dans une situation donnée. Les policiers doivent penser différemment à la violence dans les relations, afin de pouvoir reconnaître les différents signes de comportements de contrôle coercitif qui font partie d'un modèle (Aspinall et al. 2024).

Sortir des sentiers battus !

Reconnaître les signes d'un contrôle coercitif donnerait à la police une indication de tout modèle de comportement survenant au cours d'une période donnée. Une augmentation du risque peut conduire à des violences physiques graves si le modèle est perturbé, interrompu ou remis en question.

Il est possible de recueillir des informations sur un modèle de comportement en posant des questions appropriées. Garder l'esprit ouvert aux informations qui ont pu se produire avant l'arrivée de la police ; cela signifie qu'il faut recueillir des preuves antérieures à l'appel, parfois les jours ou les semaines précédents. Permettre à la victime de répondre à des questions ouvertes. L'évaluation du risque d'abus domestique (DARA) présentée ci-dessous en est un bon exemple. Dix-sept questions sont proposées, la plupart d'entre elles portant sur la fréquence des comportements abusifs, sur une échelle allant de "jamais", "occasionnellement", "souvent" à "tout le temps".

L'évaluation du risque d'abus domestique (DARA)

- A quelle fréquence (...)** vous menace-t-il de vous faire du mal ou de faire du mal à des choses auxquelles vous tenez, telles que des personnes, des animaux domestiques ou des biens ?
- A quelle fréquence (...)** vous insulte-t-il, vous humilie-t-il ou vous dégrade-t-il ?
- A quelle fréquence (...)** contrôle-t-il vos activités quotidiennes, par exemple les personnes que vous pouvez voir ou la manière dont vous effectuez les tâches ménagères ?
- A quelle fréquence (...)** vous refuse-t-il l'accès à l'argent ou contrôle-t-il ce à quoi vous pouvez le dépenser ?
- A quelle fréquence (...)** vous suit-il ou vous harcèle-t-il, ou essaie-t-il de vous contacter alors que vous ne le souhaitez pas ?
- Combien de fois vous** sentez-vous isolé(e) ou avez-vous l'impression de n'avoir personne vers qui vous tourner pour obtenir du soutien ?
- Combien de fois (...)** fait-il(elle) preuve de violence physique à votre égard, par exemple en vous poussant, en vous giflant, en vous donnant des coups de poing ou des coups de pied ?
- A quelle fréquence (...)** vous demande-t-il de rendre compte de vos déplacements ou surveille-t-il votre téléphone, votre courrier électronique ou les médias sociaux pour prendre de vos nouvelles ?
- A quelle fréquence (...)** vous étrange-t-il ou tente-t-il de vous étouffer, de vous suffoquer ou de vous noyer ?
- A quelle fréquence (...)** utilise-t-il ou menace-t-il d'utiliser des armes telles que des articles ménagers, des couteaux ou des pistolets pour vous blesser ?
- A quelle fréquence (...)** menace-t-il ou tente-t-il de se suicider ?
- Vous êtes-vous récemment séparé(e) de (...)** ou avez-vous l'intention de vous en séparer ?
Si oui- Cela vous a-t-il mis ou vous mettra-t-il en danger ?

La DARA suggère également de se poser les questions suivantes :

- Les violences que vous subissez de la part de (...)** s'aggravent-elles ?
- (...) a-t-il déjà menacé de vous tuer et vous pensiez qu'il était capable de le faire ?
- (...) a-t-il déjà fait du mal aux enfants ?
- (...) utilise-t-il les modalités de contact avec les enfants pour vous contrôler ou continuer à vous maltraiter ?
- Êtes-vous** enceinte ou avez-vous récemment eu un enfant ?
- Sur une échelle de 0 à 10, quelle est, selon vous, la probabilité que (...)** vous blesse gravement à l'avenir ?

Il est également important de remplir une justification après avoir posé des questions, car les détails peuvent fournir des preuves supplémentaires d'un contrôle coercitif. Toutes ces informations permettent de constituer un dossier. Prenez connaissance de toutes les infractions **du Code Criminel du Canada (annexe B)** qui sont liées à la violence entre partenaires intimes et que vous pouvez déjà utiliser lors de la collecte d'informations.



Bibliographie

Anderson, K. L. (2009). Gendering coercive control. *Violence Against Women*, 15(2), 1444-1457.

Arnold, G. (2009). A battered women's movement perspective on coercive control. *Violence Against Women*, 15(12), 1432-1443.

Aspinall, M., Gill, C., Cousineau, M.M., & M. Dawson. 2024. "Coercive control and risk in intimate partner violence: Are Canadian police prepared to assess?" *Policing & Society*. 34(7), 613-626.

Beckwith, S., Lowe, L., Wall, L., Stevens, E., Carson, R., Kaspiw, R., MacDonald, J.B., McEwen, J., Willoughby, M., and Gahan, L. 2023. *Coercive Control Literature Review*. Southbank: Australian Institute of Family Studies.

Boyd, S. 2016. *Challenging the Public/Private Divide: Feminism, Law, and Public Policy*. Toronto, Canada: University of Toronto Press.

College of Policing, 2022. *Authorized Professional Practices*. <https://www.college.police.uk/app/major-investigation-and-public-protection/domestic-abuse/introduction-authorized-professional-practice-domestic-abuse>

Conroy, S. 2021. *Spousal Violence in Canada, 2019*. Ottawa: Statistics Canada.

Cotter, A. & Savage, L. 2019. "Gender-Based Violence and Unwanted Sexual Behaviour in Canada, 2018: Initial Findings from the Survey of Safety in Public and Private Spaces." Statistics Canada article, 5 December 2019, <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2019001/article/00017-eng.pdf>.

Crossman, K. A., Hardesty, J.L. and Raffaelli, M. 2015. He could scare me without laying a hand on me: Mothers' experiences of nonviolent coercive control during marriage and after separation, *Violence against Women*. 22(4): 454-473.

Dawson, M., Sutton, D., Carrigan, M., Grand'Maison, V., Bader, D., Zecha, A., & Boyd, C. (2019). *#CallItFemicide: Understanding gender-related killings of women and girls in Canada 2019*. Canadian Femicide Observatory for Justice and Accountability. Retrieved from <https://femicideincanada.ca/callitfemicide2019/pdf>

Dichter, M. E., Thomas, K. A., Crits-Christoph, P., Ogden, S. N., and Rhodes, K. V. 2018. Coercive control in intimate partner violence: Relationship with women's experience of violence, use of violence, and danger. *Psychology of Violence*. 8(5), 596-604.

Douglas, H. 2012. Battered women's experiences of the criminal justice system: Decentering the law. *Feminist Legal Studies*, 20(2): 121-134.

Dragiewicz, M., Burgess, J., Matamoros-Fernandez, A., Salter, M., Suzor, N. P., Woodlock, D., & Harris, B. (2018). Technology facilitated coercive control: Domestic violence and the competing roles of digital media platforms. *Feminist Media Studies*, 18(4), 609-625.

Dutton, M.A. and Goodman, L.A. 2005. Coercion in intimate partner violence: Toward a new conceptualization, *Sex Roles*. 52(11/12): 743-756.

Gill, C., Fitch L. & K Greenwood. 2016. National Framework on Collaborative Police Action on Intimate Partner Violence (IPV). Fredericton: University of New Brunswick. (also in French)

Hamberger, L.K., Larsen, S.E., and Lehrner, A. 2017. "Coercive control in intimate partner violence", *Aggression and Violence Behaviour*. 37: 1-17.

Home Office. 2023. Controlling or coercive behaviour: Statutory guidance framework. Available at <https://www.gov.uk/government/publications/controlling-or-coercive-behaviour-statutory-guidance-framework/controlling-or-coercive-behaviour-statutory-guidance-framework-accessible>

Johnson, M. 2008. A typology of domestic violence: Intimate terrorism, violent resistance, and situational couple violence. Boston: Northeastern University Press.

Monckton-Smith, J. 2021. In Control: Dangerous Relationships and How They End in murder. Bloomsbury Publishing.

Myhill, A. 2015. Measuring coercive control: What can we learn from national population surveys?, *Violence Against Women*, 21(3): 355-375.

Scott, H. 2021. The application of legislation and criminal justice practice to public versus private violence. Office of the Federal Ombudsman for Victims of Crime Department of Justice Canada, May.



Bibliographie (suite)

Sharp-Jeffs, N. 2017. Coercive or controlling behaviour: How it relates to economic abuse. Economic Abuse [chrome-extension://efaidnbmnnnibpcajpcglclefindmkaj/https://survivingeconomicabuse.org/wp-content/uploads/2021/01/Controlling-or-Coercive-Behaviour-briefing-1.pdf](https://survivingeconomicabuse.org/wp-content/uploads/2021/01/Controlling-or-Coercive-Behaviour-briefing-1.pdf)

Stark, E. 2007. Coercive Control: How Men Entrap Women in Personal Life. New York, NY, US: Oxford University Press.

Stark, E. and Hester, M. 2019. Coercive control: Update and review. *Violence Against Women*, 25(1): 81-104.

Tolmie, J. Smith, R. and Wilson D. 2024. Understanding intimate partner violence: Why coercive control requires a social and systemic entrapment framework. *Violence Against Women*, 30(1): 54-74.

Tsui, V. 2014. Male victims of intimate partner abuse: Use and helpfulness of services. *Social Work*, 59(2), 121–130.

Waypoint Centre for Mental Health Care. 2022. Fact sheet: Ontario domestic assault risk assessment (ODARA). Available from: https://cdnsm5-hosted.civiclive.com/UserFiles/Servers/Server_9960/File/Research/Odara/ODARA%20FAQs%20WP.pdf.

Wiener, C. 2017. Seeing what is ‘invisible in plain sight’: Policing coercive control. *The Howard Journal of Crime and Justice*, 56(4): 500-515.

Women and Gender Equality Canada 2020. Canada’s Strategy to Prevent and Address Gender-Based Violence. <https://www.canada.ca/en/women-gender-equality/gender-based-violence/gender-based-violence-strategy/progress-report-2020-and-2021.html>

World Health Organization. (2014). Violence against women. Fact Sheet No. 239.

The background features a large, abstract circular design composed of multiple overlapping, semi-transparent rings in shades of blue and red. The rings are arranged in a way that creates a sense of depth and movement, with some appearing to be in front of others. The overall effect is a dynamic, modern aesthetic.

Annexes

Annexe A

PROJET DE LOI C-332 Loi modifiant le Code criminel
(contrôle coercitif d'un partenaire intime)

Première session, quarante-quatrième législature,
70-71 Elizabeth II – 1-2 Charles III, 2021-2022-2023-2024

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-332

Loi modifiant le Code criminel
(contrôle coercitif d'un partenaire intime)

RÉIMPRIMÉ TEL QUE MODIFIÉ PAR LE COMITÉ
PERMANENT DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE LA
PERSONNE COMME DOCUMENT DE TRAVAIL À L'USAGE
DE LA CHAMBRE DES COMMUNES À L'ÉTAPE DU
RAPPORT ET PRÉSENTÉ À LA CHAMBRE LE 22 MARS
2024

M^{ME}. COLLINS

SOMMAIRE

Le texte modifie le Code criminel afin d'ériger en infraction le fait d'exercer un contrôle coercitif à l'égard d'un partenaire intime par la combinaison ou la répétition de l'un de ces actes : user de violence contre certaines personnes ou tenter ou menacer de le faire, contraindre ou tenter de contraindre le partenaire intime à une activité sexuelle ou agir de toute autre manière dans le cas où il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il soit possible de faire croire au partenaire intime que sa sécurité, ou celle d'une personne qu'il connaît, est en danger. It also makes consequential amendments to other Acts. Available on the House of Commons website at the following address: www.ourcommons.ca

En outre, il apporte des modifications corrélatives à d'autres lois.

Disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante :
www.noscommunes.ca

Annexe A

PROJET DE LOI C-332 Loi modifiant le Code criminel (contrôle coercitif d'un partenaire intime)

Première session, quarante-quatrième législature,
70-71 Elizabeth II – 1-2 Charles III, 2021-2022-2023-2024

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-332

Loi modifiant le Code criminel
(contrôle coercitif d'un partenaire intime)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat
et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 46

Code criminel

**0.1 L'alinéa 109(1)b) du Code criminel est remplacé
par ce qui suit :**

5

b) d'une infraction visée aux paragraphes 85(1)
(usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une
infraction), 85(2) (usage d'une fausse arme à feu lors
de la perpétration d'une infraction), 95(1) (possession
d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte
avec des munitions), 99(1) (trafic d'armes), 100(1)
(possession en vue de faire le trafic d'armes),
102(1) (fabrication d'une arme automatique),
102.1(1) (possession de données informatiques),
102.1(2) (distribution de données informatiques),
103(1) (importation ou exportation non autorisées
— infraction délibérée), 104.1(1) (modification d'un
chargeur) ou aux articles 264 (harcèlement criminel)
ou 264.01 (contrôle coercitif d'un partenaire intime);

10

15

1 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 264, de ce qui suit : 20

Infraction

264.01 (1) Commet une infraction quiconque se livre de façon répétée à des actes visés au paragraphe (2)

a) soit avec l'intention de faire croire à son partenaire intime que sa sécurité est en danger; 25

b) soit sans se soucier si ces actes peuvent faire croire à son partenaire intime que sa sécurité est en danger.

Actes visés

(2) Sont des actes visés toute combinaison des actes ciaprès ou toute répétition de l'un de ces actes :

a) user de violence, ou tenter ou menacer de le faire, envers, selon le cas :

(i) le partenaire intime, 5

(ii) toute personne de moins de dix-huit ans qui est l'enfant du partenaire intime ou qui est sous la garde ou la charge légale du partenaire intime,

(iii) toute autre personne que le partenaire intime connaît, 10

(iv) tout animal dont le partenaire intime est le propriétaire ou qui est sous la garde du partenaire intime;

b) contraindre ou tenter de contraindre le partenaire intime à une activité sexuelle; 15

Annexe A

PROJET DE LOI C-332 Loi modifiant le Code criminel (contrôle coercitif d'un partenaire intime)

- c)** agir de toute autre manière, y compris celle visée aux sous-alinéas ci-après, dans le cas où il est raisonnable de s'attendre, compte tenu du contexte, à ce qu'il soit possible de faire croire au partenaire intime en agissant ainsi que sa sécurité, ou celle d'une personne qu'il connaît, est en danger : 20
- (i)** contrôler, tenter de contrôler ou surveiller les faits et gestes, déplacements ou interactions sociales du partenaire intime, notamment par tout moyen de télécommunication, 25
 - (ii)** contrôler ou tenter de contrôler la manière dont le partenaire intime prend soin d'une personne de moins de dix-huit ans visée au sous-alinéa a)(ii) ou d'un animal visé au sous-alinéa a)(iv), 30
 - (iii)** contrôler ou tenter de contrôler toute question touchant l'emploi ou les études du partenaire intime, 35
 - (iv)** contrôler ou tenter de contrôler les biens ou la situation financière du partenaire intime, ou surveiller sa situation financière, 40
 - (v)** contrôler ou tenter de contrôler l'expression de genre, l'apparence physique, l'habillement, l'alimentation, la prise de médicaments ou l'accès à des services de santé ou à des médicaments du partenaire intime, 45
 - (vi)** contrôler ou tenter de contrôler l'expression, par le partenaire intime, d'une pensée, d'une opinion ou d'une croyance — de nature religieuse, spirituelle ou autre —, ou l'expression de sa culture, notamment l'emploi de sa langue ou son accès à ses communautés linguistiques, religieuses, spirituelles ou culturelles, 50
 - (vi)** menacer de se donner la mort ou d'avoir un comportement autodestructeur. 5

Contexte

(3) Est notamment pris en compte à titre d'élément contextuel au titre de l'alinéa (2)c) la nature de la relation entre l'accusé et son partenaire intime, y compris la situation de vulnérabilité du partenaire intime envers lui.

Peine

(4) Quiconque commet l'infraction prévue au présent article est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. 15

Précision

(5) Il est entendu que, pour l'application du présent article, la sécurité d'une personne vise également sa sécurité psychologique.

2 Le paragraphe 486.3(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 20

Interdiction pour l'accusé de contre-interroger le plaignant — certaines infractions

(2) Dans les procédures dirigées contre l'accusé à l'égard d'une infraction prévue à l'un des articles 264, 264.01, 271, 272 ou 273, le juge ou le juge de paix interdit à l'accusé, sur demande du poursuivant à l'égard d'un témoin qui est une victime ou sur demande d'un tel témoin, de procéder lui-même au contre-interrogatoire de ce dernier, sauf si le juge ou le juge de paix est d'avis que la bonne administration de la justice l'exige. Le cas échéant, le juge ou le juge de paix nomme un avocat pour procéder au contre-interrogatoire. 25 30

Annexe A

PROJET DE LOI C-332 Loi modifiant le Code criminel (contrôle coercitif d'un partenaire intime)

3 L'alinéa c) de la définition de infraction secondaire, à l'article 487.04 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (v), de ce qui suit : 35

(v.1) article 264.01 (contrôle coercitif d'un partenaire intime),

4 L'alinéa a) de la définition de infraction secondaire, au paragraphe 490.011(1) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ix), de ce qui suit : 5

(ix.1) l'article 264.01 (contrôle coercitif d'un partenaire intime),

5 (1) Le paragraphe 515(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Condition additionnelle

(4.1) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2) dans le cas d'une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui, d'une infraction de terrorisme, de l'infraction visée aux articles 264 (harcèlement criminel), 264.01 (contrôle coercitif d'un partenaire intime) ou 423.1 (intimidation d'une personne associée au système judiciaire) ou au paragraphe 423.2(1) (intimidation — services de santé), d'une infraction à l'un des articles 9 à 14 de la Loi sur le cannabis, d'une infraction à l'un des articles 5 à 7 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, d'une infraction relative à une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives, d'une infraction visée au paragraphe 20(1) de la Loi sur la protection de l'information, ou d'une infraction visée aux paragraphes 21(1) ou 22(1) ou à l'article 23 de cette loi commise à l'égard d'une infraction visée au paragraphe 20(1) de cette loi, le juge de paix doit, s'il en arrive à la conclusion qu'il est souhaitable de le faire pour la sécurité du prévenu, de la victime ou de toute autre personne, assortir l'ordonnance d'une condition lui interdisant, jusqu'à ce qu'il soit jugé conformément à la loi, d'avoir en sa possession de tels objets ou l'un ou plusieurs de ceux-ci. 10
15
20
25
30

(2) L'alinéa 515(4.3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 35

b) infraction visée aux articles 264, 264.01 ou 423.1 ou au paragraphe 23.2(1);

Modifications corrélatives

L.R., ch. E-15

Loi sur la taxe d'accise

6 La division 295(5.04)a)(i)(D) de la Loi sur la taxe d'accise est remplacée par ce qui suit :

(D) les articles 144, 264, 264.01, 271, 279, 279.02, 40 281 et 333.1, les alinéas 334a) et 348(1)e) et les articles 349, 435 et 462.31 du *Code criminel*,

40

Loi modifiant le Code criminel (contrôle coercitif d'un partenaire intime)
Modifications corrélatives Loi sur la taxe d'accise Articles 6-10

L.R., ch. N-5

Loi sur la défense nationale

7 Le paragraphe 183.3(2) de la Loi sur la défense nationale est remplacé par ce qui suit :

Interdiction pour l'accusé de contre-interroger le plaignant — certaines infractions

(2) Dans les procédures dirigées contre l'accusé relativement à une infraction punissable en vertu de l'article 130 qui constitue une infraction visée aux articles 264, 264.01, 271, 272 ou 273 du Code criminel, le juge militaire rend une ordonnance interdisant à l'accusé, sur demande du procureur de la poursuite à l'égard d'un témoin qui est une victime ou sur demande d'un tel témoin, de procéder lui-même au contre-interrogatoire de ce dernier, sauf si le juge militaire est d'avis que la bonne administration de la justice militaire l'exige. S'il rend une telle ordonnance, le juge militaire ordonne au directeur du service d'avocats de la défense de fournir les services d'un avocat pour procéder au contre-interrogatoire.

5

10

15

L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

Loi de l'impôt sur le revenu

8 La division 241(9.5)a)(i)(D) de la Loi de l'impôt sur le revenu est remplacée par ce qui suit :

(D) les articles 144, 264, 264.01, 271, 279, 279.02, 281 et 333.1, les alinéas 334a) et 348(1)e) et les articles 349, 435 et 462.31 du *Code criminel*,

20

Annexe A

PROJET DE LOI C-332 Loi modifiant le Code criminel (contrôle coercitif d'un partenaire intime)

1995, ch. 39

Loi sur les armes à feu

9 Le sous-alinéa 5(2)a)(iii) de la Loi sur les armes à feu est remplacé par ce qui suit :

(iii) une infraction aux articles 264 (harcèlement criminel) ou 264.01 (contrôle coercitif d'un partenaire intime) du Code criminel,

25

2002, ch. 22

Loi de 2001 sur l'accise

10 La division 211(6.4)a)(i)(D) de la Loi de 2001 sur l'accise est remplacée par ce qui suit :

(D) les articles 144, 264, 264.01, 271, 279, 279.02, 281 et 333.1, les alinéas 334a) et 348(1)e) et les articles 349, 435 et 462.31 du *Code criminel*,

*Loi modifiant le Code criminel
(contrôle coercitif d'un partenaire intime)*

Modifications corrélatives

Loi de 2001 sur l'accise **Articles 10-12**

Disposition de coordination

2023, ch. 32

11 Dès le premier jour où le paragraphe 13.3(1) de la Loi modifiant certaines lois et d'autres textes en conséquence (armes à feu), chapitre 32 des Lois du Canada (2023), et le paragraphe 5(1) de la présente loi sont tous deux en vigueur, le paragraphe 515(4.1) de la version française du Code criminel est remplacé par ce qui suit :

5

10

Condition additionnelle

(4.1) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2) dans le cas d'une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui, d'une infraction de terrorisme, de l'infraction visée aux articles 264 (harcèlement criminel), 264.01 (contrôle coercitif d'un partenaire intime) ou 423.1 (intimidation d'une personne associée au système judiciaire) ou au paragraphe 423.2(1) (intimidation — services de santé), d'une infraction à l'un des articles 9 à 14 de la Loi sur le cannabis, d'une infraction à l'un des articles 5 à 7 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, d'une infraction relative à une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, une pièce d'arme à feu, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives, d'une infraction visée au paragraphe 20(1) de la Loi sur la protection de l'information, ou d'une infraction visée aux paragraphes 21(1) ou 22(1) ou à l'article 23 de cette loi commise à l'égard d'une infraction visée au paragraphe 20(1) de cette loi, le juge de paix doit, s'il en arrive à la conclusion qu'il est souhaitable de le faire pour la sécurité du prévenu, de la victime ou de toute autre personne, assortir l'ordonnance d'une condition lui interdisant, jusqu'à ce qu'il soit jugé conformément à la loi, d'avoir en sa possession de tels objets ou l'un ou plusieurs de ceux-ci.

Entrée en vigueur

Décret

12 Les articles 0.1 à 10 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes
2021-2022-2023-2024 70-71 Eliz. II - 1-2 Cha. III

Annexe B

Infractions existantes pouvant être liées à la violence entre partenaires intimes (non traduit)

1. Meurtre au premier degré (CCC. 231 (2))
2. Meurtre au deuxième degré (CCC. 231 (7))
3. Tentative de meurtre (CCC. 239 (1))
4. Puniton de l'homicide involontaire coupable (CCC. 236)
5. Agression armée ou infliction de lésions corporelles (CCC. 267)
6. Voies de fait graves (CCC.268 (1))
7. Agression sexuelle (CCC. 271)
8. Agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles (CCC. 272 (1))
9. Agression sexuelle grave (CCC. 273 (1))
10. Fait de vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction (CCC. 246)
11. Trappes susceptibles de causer des lésions corporelles (CCC. 247 (1))
12. Harcèlement criminel (CCC. 264 (1))
13. Voies de fait (CCC. 266)
14. Voies de fait contre un agent de la paix (CCC. 270 (1))
15. Voies de fait graves — agent de la paix (CCC. 270.02)
16. Proférer des menaces (CCC. 264.1 (1))
17. Crainte de violence familiale (CCC. 810.03 (1))
18. Enlèvement (CCC. 279 (1))
19. Séquestration (CCC. 279 (2))
20. Port d'arme dans un dessein dangereux (CCC. 88 (1))

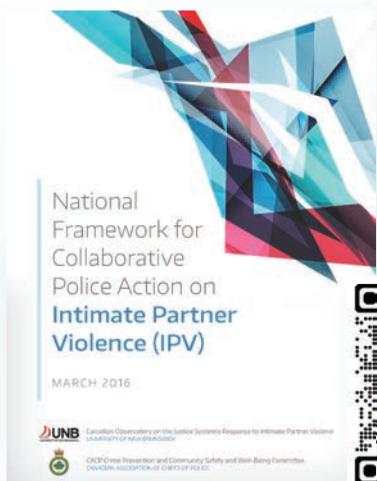
21. Port d'une arme dissimulée (CCC. 90 (1))
22. Possession non autorisée d'une arme à feu (CCC. 91 (1))
23. Possession non autorisée d'une arme à feu : infraction délibérée (CCC. 91 (2))
24. Braquer une arme à feu (CCC.87 (1))
25. Méfait public (CCC. 140 (1))
26. Omission de se conformer à une promesse (CCC. 145(4))
27. Omission de se conformer à une ordonnance (CCC. 145(5))
28. Défaut de se conformer à une ordonnance (CCC. 733.1)
29. Manquement à l'engagement (CCC. 811)
30. Désobéissance à une ordonnance du tribunal (CCC. 127)
31. Introduction par effraction dans un dessein criminel (CCC. 348)
32. Prise de possession par la force (CCC. 72 (1))
33. Présence illégale dans une maison d'habitation (CCC. 349 (1))
34. Vol (CCC. 322 (1))
35. Vol, etc. de cartes de credit (CCC. 342 (1))
36. Vol qualifié (CCC. 343)
37. Méfait (CCC. 430 (1))
38. Troubler la paix, etc. (CCC. 175 (1))
39. Intrusion de nuit (CCC. 177)
40. Communications harcelantes (CCC. 372 (3))

Annexe B

Infractions existantes pouvant être liées à la violence entre partenaires intimes (non traduit)

41. Contacts sexuels (CCC. 151)
42. Incitation à des contacts sexuels (CCC. 152)
43. Exploitation sexuelle (CCC. 153 (1))
44. Voyeurisme (CCC. 162(1))
45. Publication, etc. non consensuelle d'une image intime (CCC 162.1 (1))
46. Actions indécentes (CCC 173 (1))
47. Incest (CCC. 155 (1))
48. Entrave à la justice (CCC. 139 (1))
49. Usage négligent (CCC. 86 (1))
50. Fait d'administrer une substance délétère (CCC. 245 (1))
51. Négligence criminelle (CCC.219 (1))
52. Le fait de causer la mort par négligence criminelle (CCC. 220)
53. Causer des lésions corporelles par négligence criminelle (CCC. 221)
54. Enlèvement en contravention avec une ordonnance parentale ou de garde (CCC. 282 (1))
55. Enlèvement (CCC. 283 (1))
56. Fait de conseiller le suicide ou d'y aider (CCC 241 (1))
57. Décharger une arme à feu avec une intention particulière (CCC. 244 (1))
58. Fait de causer intentionnellement des lésions corporelles — fusil ou pistolet à vent (CCC. 244.1)

Apprendre encore plus



Cadre national pour une action policière collaborative contre la violence conjugale

(2016)



Cadre canadien pour une intervention policière collaborative en matière de violence sexuelle

(2019)



Cadre canadien pour une intervention policière tenant compte des traumatismes

(2024)



